



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH**

RÈGLEMENT 2023-531

**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE DU
TERRITOIRE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en conformité avec son énoncé de vision stratégique et son plan d'urbanisme, souhaite posséder un droit de préemption pour des fins municipales;
- CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1);
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et le dépôt ont été donnés par madame Marie-Claude Ayotte à la séance ordinaire du conseil du 16 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2023-531, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

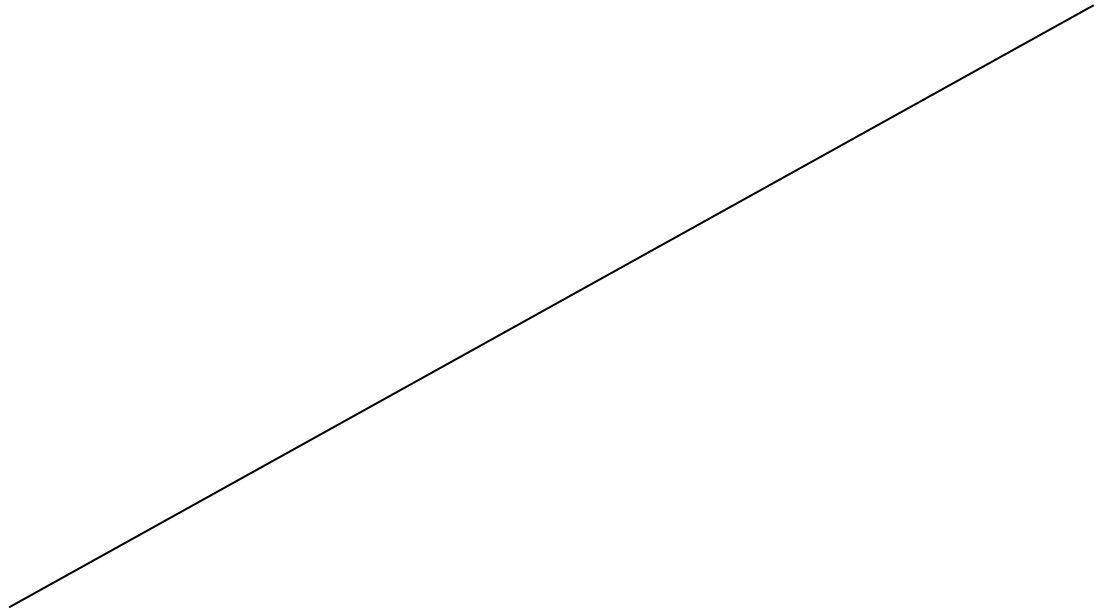
Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de pouvoir exercer un droit de préemption sur la totalité de son territoire conformément à la loi.

Les objectifs du règlement sont de déterminer les portions de territoire, les lots et les immeubles visés par un droit de préemption exercé à la discrétion du conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci, pour les fins municipales prévues.

Il énonce les fins municipales pour lesquelles elle peut exercer un tel droit ainsi que les conditions pour ce faire.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Tout lot et tout immeuble du territoire de la Municipalité peuvent faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.



ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

Un immeuble visé à l'article 3 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- a) La conservation de son état naturel;
- b) La création ou l'agrandissement de parc et autres lieux récréatifs ;
- c) La création d'une rue, chemin ou sentiers publics ;
- d) L'aménagement, l'agrandissement ou le développement de toute infrastructure requise pour la captation, le traitement ou la distribution de l'eau potable ;
- e) L'aménagement, l'agrandissement ou le développement de toute infrastructure requise pour la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées incluant les égouts ;
- f) Compléter le réseau de terrains et de lieux requis pour la gestion des écoulements de l'eau des fossés, ruisseaux et rivières ou de l'eau de pluie ;
- g) Permettre la réalisation d'un projet de logement abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);
- h) La protection de l'environnement incluant la création d'un corridor faunique ;
- i) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale, mais identifiée comme telle par le conseil local du patrimoine ;
- j) Pour des projets éducatifs ou institutionnels ;

ARTICLE 5 RÉOLUTION DU CONSEIL

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 3 est autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 3 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.

ARTICLE 7 EXERCICE FORMEL DU DROIT

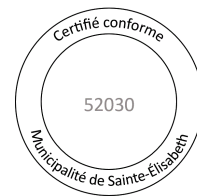
Lorsqu'elle souhaite se prévaloir de son droit de préemption sur un immeuble faisant l'objet de l'avis prévu à l'article 5, la Municipalité tente de conclure la transaction de transfert de propriété donnant effet au droit de préemption par contrat notarié.

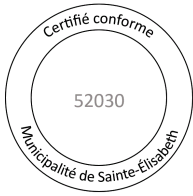
À défaut de pouvoir y parvenir, elle devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date où elle prendra possession de celui-ci.

L'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été payé au propriétaire ou que la somme prévue a été déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de la signification prévue à l'article 8.

ARTICLE 8 SIGNIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

L'avis de transfert visé à l'article 6 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.





ARTICLE 9 DÉDOMMAGEMENT

Lorsque la Municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celle-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. À cette fin, la Municipalité peut exiger toute pièce justificative appropriée de la personne visée à l'alinéa 1.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard,
Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	16 JANVIER 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	16 JANVIER 2023
ADOPTION	:	20 FÉVRIER 2023
PROMULGATION	:	24 FÉVRIER 2023